DEMANDE DES MEMBRES DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE,

AU NOM DES ADMINISTRÉS,

En réduction des impositions de ce Département.

Case folio FRC 9929.

POURRAIENT-ELLES encore être inutiles, les plaintes que le département de la Loire n'a cessé d'adresser aux dépositaires suprêmes de l'autorité publique, et que les membres du conseil général croient devoir renouveller ? Ecrasé sous le poids d'une répartition d'impôts excessivement inégale, ce département voit chaque année s'anéantir rapidement ses ressources et ses facultés ; l'agriculteur découragé, néglige un travail infructueux ; le capitaliste et le commerçant portent ailleurs une industrie et des richesses plus ménagées ; c'est ainsi qu'un premier mal devient toujours la cause et la source d'un autre mal.

Placés entre le Gouvernement et les administrés, témoins journaliers des effets désastreux d'une injustice toujours subsistante, les membres de ce conseil trahiraient et leurs devoirs et leur conscience, s'ils ne joignaient leurs réclamations à celle des administrateurs qui les ont précédés. Ce n'est pas pour ajouter à l'évidence des preuves déjà offertes, qu'ils élèvent la voix; elles ont acquis la démonstration dont elles étaient susceptibles; mais leur espoir s'est ranimé par la sagesse et la vigueur que présente une nouvelle administration, dont aucun trouble ne peut plus désormais distraire l'attention. Dans cette confiance, ils se sont dit : dénoncer des abus au nouveau Gouvernement, c'est en obtenir la reforme; rappelons-lui de nouveaux bienfaits à répandre, des erreurs à corriger, bientôt sa justice y aura fait droit; bientôt elle aura retabli l'exacte proportion qu'exige l'égalité due à tous les membres d'une même famille, et plus particulièrement à ceux qui en ont été privés plus long-temps. Loin de nous, au reste, l'intention coupable d'exagérer le tableau de la situation du département de la Loire. Nous allons exposer les faits et nos motifs; apréciez et pesez-les dans votre sagesse; examinez et jugez.

Deux objets, également importans, ont fixé nos regards, et vont faire la matière de nos observations : la contribution foncière et la contribution mobiliaire; l'une et l'autre excèdent les facultés de ce département: nous allons vous en convaincre.

§ PREMIER.

Le département de la Loire est surchargé par l'imposition foncière. En entrant dans cette discussion, la première idée et la plus naturelle sans doute qui se présente à l'esprit, est de comparer l'estimation du revenu net

de ce département, avec la contribution qu'il acquitte ; la loi elle-même nous y autorise, puisqu'elle a fait du revenu, le souverain régulateur de l'impot, puisqu'elle a déterminé que nul ne pourrait être taxé au-delà du cinquième de son revenu. En adoptant ce point de comparaison, qu'elle surprise n'éprouve-t-on pas, lorsqu'on voit que sur un revenu net de 5,941,733 francs, que présente le revenu estimé de ce département, dans les matrices de rôles de l'année 1791, il acquitte pour l'an 9, la somme de 1,938,000 francs, c'est-à-dire, 749,653 f. 40 c. au-delà du cinquième auquel il devrait être imposé ! Cependant il n'y a point de milieu ; ou la contribution est trop forte, ou l'estimation trop faible : nous serions fondés à croire l'estimation exagérée ; en effet, il était difficile que le sentiment profond d'une longue injustice ne produisît, dans l'estimation du revenu des ci-devant privilégiés nouvellement assujettis à l'impôt, une sorte d'inégalité. Aussi, dans plusieurs communes de ce département, leurs revenus furent-ils estimés, ainsi que les biens nationaux, dans une proportion inégale à ceux des autres contribuables ; tous les revenus d'ailleurs furent calculés sur le prix courant des grains, très-chers en 1791, et qui, depuis plusieurs années, n'est pas au même taux. Aux causes générales de leur dépréciation, nous ajouterons celle résultante du défaut de communication, et de la très-petite consommation que l'on fait aujourd'hui des blés seigle, auxquels les blés froment, quoique assez rares dans ce département, sont préférés par les consommateurs ; les blés seigles cependant sont la principale, on pourrait dire même presque la seule denrée qui fournit ce département. Si les seules rives de la Loire produisent quelques blés froment, trop basses pour défendre contre les débordemens de la Loire une plaine découverte, très-souvent elles sont innondées par ce fleuve : à peine en a-t-on quitté les bords, qu'on ne

marche plus que sur une terre sablonneuse, assise sur un lit d'argile, généralement privée des pâturages qui lui seraient nécessaires, entrecoupée de marais ou de bruyères; et dans un climat, dont la malignité répand chaque année des maladies épisootiques sur les bestiaux, et des fièvres, qui, dans le temps des travaux les plus urgens, condamnent l'agriculteur à l'inaction, au-dessus, sur les trois quarts de l'étendue du département, se prolongent des montagnes, dont les sommités offrent des bois de sapin qui pourrissent sur place par l'impossibilité des transports. Cependant l'agriculteur, pressé par le besoin et la nécessité d'acquitter ses impôts, cherche à forcer la nature; et, malgré tous ses efforts, ne peut arracher à son sol que le produit nécessaire à son existence; la plupart d'entr'eux, chaque année s'expatrie, pour aller chercher dans des contrées éloignées, de quoi nourrir sa malheureuse famille, fournir à l'acquittement de ses impôts, et se procurer les ressources que lui refuse son ingrate patrie. Aussi voit-on, chaque année, des colonnies d'ouvriers, de porteurs d'eau et de scieurs-de-long, porter leur travail à Paris et dans les forêts de la ci-devant Bretagne et de l'Orléanais. En dessous, et près la racine de ces montagnes, une zône étroite, qui borde par intervale certaine partie des plaines, présente quelques vignobles, mais dont la qualité est loin de suppléer à la médiocrité du produit. Les vins, pour la plupart, ne peuvent supporter, sans altération, les chaleurs de l'été. Certes, lorsque sur un territoire aussi disgracié par la nature, qui présente l'insalubrité des plaines, sans en avoir la fertilité; la maigreur des colines sans la qualité de leur production, et l'apreté des montagnes sans être dédommagé par leurs bois et leurs pâturages; lorsque, disons-nous, sur un territoire de 251 lieues quarrées au plus, qu'on peut hardiment placer au rang des plus pauvres de la république, on aura trouvé un produit net de 23,672 francs 24 centimes par lieue quarrée, tel que

celui qui résulte de l'estimation faite en 1791, on est plutôt disposé à présumer une exagération qu'une infériorité dans l'estimation du revenu indiqué. Cette présomption acquiert un nouveau degré de force, lorsqu'on considère que plus un sol est ingrat, plus il faut de frais de culture et de terrein à exploiter pour en tirer un produit égal à celui d'un sol plus fécond.

Toutes ces considérations doivent, sans doute, déjà porter dans votre esprit la certitude morale dont le nôtre est pénétré; mais la conviction s'établit, si l'on veut consulter d'autres données susceptibles d'un calcul plus exact. Que l'on consulte, par exemple la masse des vingtièmes imposés autrefois dans ce département; quoiqu'il eussent été soumis à une vérification, on verra que le total des vingtièmes ne s'élevait qu'à 307,700 francs, ce qui ne suppose qu'un revenu de 6,154000 f; résultat qui s'adopte à peu de chose près à celui que fournit l'estimation portée dans les matrices de rôle.

Elle parait donc portée à tout le degré d'évidence dont elle est susceptible, cette proposition fondamentale que nous avons avancé, que l'estimation du revenu net du département de la Loire, représente sa valeur; qu'ainsi l'on ne saurait, sans violer la proportion du cinquième établi par la loi entre l'impôt foncier et le revenu, lui refuser le dégrèvement de 749,654 f. qu'il a droit de demander pour l'an 10.

Mâis ce n'est pas seulement dans la proportion absolue de sa contribution avec ses facultés, c'est encore dans la comparaison de cette même contribution, avec celle des autres départemens de la République, que nous trouvons de nouveaux motifs de réclamation, de nouvelles preuves de surcharge: ces preuves, nous allons les établir.

Il eût été sans doute à désirer que tous les départemens eussent fourni dans le temps, au corps législatif, le résultat de leur estimation; il eût été, sans contredit, le régulateur le

plus égale de sa répartition ; mais privé d'un secours aussi puissant, pour résoudre le problême difficile de la répartition la plus éxacte, il a été forcé de recourir à la combinaison des deux bases qui lui étaient connues : la population et la superficie. Sous ce rapport, le département de la Loire particulièrement n'a pu que souffrir des erreurs qu'une telle opération rendait inévitable : en effet, nous l'avons déjà dit, ses montagnes offrent une étendue immense de terre stérile; et privée de toute végétation, la population n'est pas nonplus en général un signe certain de richesse agricole Nous citerons le ci-devant district de St.-Etienne qui fournit, par exemple, un nombre considérable d'ouvriers entièrement étrangers à la culture des terres. Nous pouvons citer encore l'émigration d'un très-grand nombre d'habitans de ce département, forcés d'aller chercher dans des contrées éloignées, des moyens de subsistance.

Cependant si, malgré le désavantage de ces deux bases, nous comparons les résultats qu'elles devaient produire à ceux auxquels on s'est fixé, nous trouvons une différence trop frappante, pour que votre justice puisse hésiter un instant.

Déjà ceux qui nous ont précédé avaient analysé, en l'an 6, dans un mémoire imprimé qui sera remis sous vos yeux, les rapports qui démontrent l'inégalité de la distribution de l'impôt, comparativement aux autres départemens de la République qui avoisinent celui de la Loire ; nous allons rétablir ce tableau sous vos yeux ; et quoiqu'il ne soit formé que sur les états de l'an 5, nos proportions ne perdront rien cependant de leur exactitude et de leur justesse, les dégrèvemens postérieurs ayant été répartis en raison de l'impôt de l'an 5.

Ces tableaux sous les yeux, comparez et jugez.

Suivent les tableaux.

TABLEAU COMPARATIF

Des Départemens qui suivent, avec le département de la Loire.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENS.	SUPPERFICIE.	POPULATION.	CONTRIBUTION foncière de l'an 5.	SUPPERFICIE du département de la Loire.	POPULATION du département de la Loire.	CONTRIBUTION foncière de l'an 5, du département de la Loire.	POPULATION en moins des autres départemens.	SUPPERFICIE en moins des autres départemens.	CONTRIBUTION en plus des autres départemens.
Côtes-du-Nord	372. lieues car.	530,341 indiv.	1,974,300. f.				207,376 indiv.	121 lieues carrées.	479,200. francs.
La Meurthe	318.	328,170	2,135,400.				5,205.	67.	318,100
Bas-Rhin	250.	428,239	2,339,700.				105,274.	»	113,800.
Morbihan	345.	415,194	1,710,000.				92,229.	94.	743,500.
Basses-Pyrennées. . . .	382.	368,731	988,500.	251 lieues carrées.	322,965 ames.	2,453,500 francs.	45,766.	131.	1,465,000.
Ille-et-Vilaine.	345.	511,840	2,278.800.				188,875.	94.	174,700.
Mozelle.	319.	379,000	2,326,100.				56,035.	68.	127,400.
Loire-Inférieure	254.	451,366	1,881,700.				128,401.	3	571,800.

AUTRE TABLEAU COMPARATIF

Des Départemens qui suivent, avec le département de la Loire, composé de 251 lieues carrées, payaient en l'an V, 2,453,500 francs, c'est-à-dire 9,774 francs 90 centimes par lieues carrées.

DESIGNATION des DÉPARTEMENS.	SUPPERFICIE.	CONTRIBUTION FONCIÈRE, an 5.	CONTRIBUTION PAR LIEUES carrées.		SUPPERFICIE en plus, que le département de la Loire.	CONTRIBUTION en moins, par lieues carrées, que le depart. de la Loire.	
L'Allier.	365 lieues.	1,904.700 francs.	5,218 francs	35 centimes.	114 lieues.	4,556 francs	55 centimes.
Puy-de-Dôme.	365.	3,031,400.	8,305	20	114.	1,469	70
Lardèche	299.	1,136,000.	3,799	33	48.	5,975	57
La Haute-Loire	254.	1,303,600.	5,132	28	3.	4,642	72
Lain.	299.	1,398,100.	4.675	92	48.	5,098	98
Saône et Loire.	395.	8,524,700.	8,923	29	144.	851	61
Isère.	421.	2,778,900.	6,600	71	170.	3,174	19

Un simple coup-d'œil sur les tableaux ci-dessus, prouve ce que nous avons avancé, que ce département est taxé dans une proportion inégale, d'après les mêmes bases adoptées par le corps législatif; il nous eût été facile d'étendre plus loin la série de ces rapprochemens particuliers, car nous n'avons saisi qu'une partie de ceux qui présentaient plus de population, plus de superficie et moins d'imposition. Nous aurions pu encore offrir à la comparaison des départemens qui, quoique plus imposés que celui-ci, le sont encore à un taux inferieur, si l'on combine la population et l'étendue, d'après le mérite et l'exactitude de ces deux bases. Concluons donc que dans la fixation de l'imposition du département de la Loire, il y a eu erreur et disproportion : vainement recherchons-nous les causes qui peuvent justifier des exceptions aussi frappantes; l'orsqu'en général, et sur-tout en particulier, on ne marche qu'à la lueur incertaine des probabilités, le système des exceptions devient infiniment dangereux; les admettre, c'est donner prise à l'intérêt particulier; c'est rentrer dans l'arbitraire que l'on veut éviter; c'est détruire enfin l'unité du plan que l'on se propose; c'est souvent substituer l'erreur à l'evidence.

Si cependant le système des exceptions doit prévaloir, quel département en mérite plus que le nôtre, en faisant l'application de la population et de la superficie? C'est certainement exagérer que de ranger le département de la Loire dans la classe moyenne de ceux de la République; et d'après ce classement, comment peut-il se faire qu'en l'an 5, sur 98 départemens, 75 se trouvent moins imposés que lui en raison de la superficie, et 56 en celle de la population? comment se fait-il que le terme moyen de la répartition de 240 millions, alors imposés sur toute la République, qui par lieue quarrée ne donne que 7,828 f. 55 c., et 7 f. 51 c. par tète ait pu produire, pour le département de la Loire, une taxe de 9,775 f. par lieue quarrée, et de 7 f.

49 c. par tête, contingent bien au-dessus de celui de la moyenne proportionnelle ?

Il est donc vrai qu'à quelque base qu'on s'arrête, quelque point de vue qu'on considère, le département de la Loire supporte évidamment une masse d'imposition aussi peu proportionnelle à ses facultés, qu'à l'imposition assise sur les autres départemens de la République.

La verité se fait jour, et nous force de le dire avec impartialité cinq mille francs par lieue quarrée, et 4 f. par tête, sont la mesure de l'imposition que peut acquitter ce département ; de la combinaison de ces deux données, son imposition doit être reduite à 1,273,430 francs ; c'est là le terme exact auquel nous nous attendons qu'il sera détérminé d'après les bases adoptées ; si ces bases devaient reflèchir contre le trésor public, connaissant ses besoins, sans regret nous continuerions nos sacrifices; mais dès qu'il ne s'agit que d'une répartition plus égale entre tous les membres d'une même famille, votre justice, votre amour pour l'égalité nous sont les sûrs garans du succès de notre demande.

§ II.

Le département de la Loire est surchargé en imposition mobiliaire.

Si l'on rapproche les bases fondamentales de cette contribution, des résultats adoptés pour le département de la Loire, quel étonnement de voir qu'un département essentiellement agricole, soit mis au niveau de ceux qui possèdent le plus de richesses mobiliaires ; qu'un département qui ne présente que sur un seul de ses points, (St.-Etienne), quelques signes un peu sensibles d'industrie et d'activité, soit supposé renfermer tous leurs produits ; qu'un département privé de grandes routes et de canaux,

ces branches nourricières du commerce, soit traité comme s'il était pourvu de ces moyens d'échanges et de transports, qui reproduisent et multiplient les capitaux, en procurant leur circulation ! Nous nous bornerons à faire remarquer que l'industrie générale de ce département n'a pour objet que l'agriculture ; et une vérité incontestable, c'est que la nature, en destinant primitivement l'homme à l'agriculture, le destina par-là à la médiocrité où elle plaça le bonheur ; les produits de l'agriculture sont lents comme ses travaux, et simplement proportionnés aux besoins ordinaires. Si, à la vérité, un sol plus riche peut donner un excédent, alors les capitaux s'accumulent, le commerce s'etablit, étend ses rélations ; mais le nôtre, nous le disons à regret, n'a jamais fait naître de tels moyens de réproduction : aucune ville, aucune commune ne peut offrir ces ressouces, celle de St.-Etienne exceptée. Trois ou quatre villes seulement, se trouvent dans ce département. Montbrison, l'une d'elles, et qui en est le chef-lieu, éloignée de toute espèce de commerce, par sa position topographique, par l'absence des grandes routes même les plus nécessaires, de rivières importantes, resta toujours condamnée à l'inertie la plus absolue : celle de Roanne, quoiqu'avec quelques ressources un peu plus apparentes que semble offrir le rivage de la Loire, ne présente guères plus d'avantages ; son commerce se borne au transport des productions des campagnes qui l'avoisinent, et de leurs vins à Paris ; et par conséquent, ses bénéfices participent à la médiocrité de ceux de l'agriculture. Un canal nouvellement établi, et connu sous le nom *du canal du Centre*, vient de porter le dernier coup au commerce d'embarcation, qui jusqu'alors avait soutenu cette cité. Réléguée dans les montagnes, la ville de St.-Chamond, n'offre pas plus d'avantages que les deux autres ; son commerce ne consistait que dans la fabrication et la vente des rubans qu'elle partageait avec St.-Etienne ; et l'on sait, qu'indépendamment

des circonstances générales qui paralisent le commerce, le caprice du goût des étrangers, l'abnégation des objets de luxe et marchandises frivoles, ont totalement desséché cette branche de commerce; ce qui a fait porter ailleurs les capitaux, pour les employer plus utilement.

St.-Etienne, lui-même ne répond plus aujourd'hui à l'idée qu'on a pu s'en former autrefois; deux branches de commerce partageaint son industrie: les rubans et la clincaillerie. Le commerce des rubans y a subi, et par les mêmes causes, le même sort qu'à Saint-Chamond; celui de la clinquallerie, frappé par les circonstances, et par l'interruption de toutes communications avec les Colonnies, s'était rataché dans le temps à la manufacture des armes. Les besoins du Gouvernement à cet égard ou ont cessé, ou les fournitures se font ailleurs: dix mille ouvriers languissent et périssent en détail dans les bras de la misère.

Une des causes qui, à elle seule, produirait dans ce moment, l'innaction du commerce, et s'opposerait à son activité, est le défaut des routes nécessaires non seulement de département à département, mais même de villes principales des unes aux autres; l'art n'a jamais rien fait pour ce département oublié; s'il existe quelques communications, elles sont dans un délabrement affreux; et, dans ce moment, en partie interrompues par l'écroulement de quelques petits ponts, qui y étaient établis, et dont la réconstruction ne saurait être retardée.

Comment donc supposer la vie, le bien-être commercial, là où tous les canaux de la circulation sont obstrués?

Si, de ces considérations générales vous passez au point de comparaison avec d'autres départemens, vous verrez que la même inégalité qui se trouve pour la contribution foncière, entre notre département et beaucoup

d'autres de la République, se fait sentir également dans la répartition de la contribution mobiliaire. Une des bases qu'on peut considérer comme une des plus sûres dans une matière qui en offre peu, est, que plus un département est riche, plus il étend ses opérations commerciales; plus il présente d'affaires contentieuses à décider, plus il exige, par conséquent, de tribunaux de commerce. Le département de la Loire, n'en possède qu'un seul; et des départemens, beaucoup moins imposés que lui, en possèdent jusqu'à trois; on vous a déjà cité, dans un précédent mémoire, le département de Saône et Loire, dans lequel sont établis trois tribunaux de commerce; et on vous a dit qu'en l'an 5, la contribution mobilaire de ce département était moindre que celle du département de la Loire, d'une somme de 103,400 francs: cependant, quelle différence entre ses ressources et les nôtres!

Enfin, quel régulateur plus sûr que l'intérêt particulier! Ses calculs sont ici presqu'infaillibles, parce qu'ils ne portent que sur un seul point de comparaison très-facile à saisir! Eh bien, on vous l'a déjà dit, et nous l'avons encore vu depuis, des citoyens aisés de ce département, vont établir leur résidence et porter leur argent dans les départemens voisins, et particulièrement à Lyon où ils trouvent une diminution sur l'impôt mobilier; à Lyon, cependant, où la nature et l'art semblent s'être plu à accumuler tous les genres d'industrie, toutes les sources de prospérité.

Telles sont les données fidèles qu'il vous est facile de conduire à un plus haut degré de précision et d'exactitude; l'exquisse imparfaite que nous vous soumettons, a pour objet, moins de porter une nouvelle lumière sur des vérités, déjà tant de fois démontrées, que de rappeler à votre sollicitude un département long-temps affligé

par des malheurs de tout genre, qui doivent intéresser en sa faveur.

Placés au centre où aboutissent tous les canaux de l'administration, vous découvrirez encore de nouveaux rapports qui nous ont infailliblement échappés ; vous concevrez ; vous analyserez tout ce que nous n'avons pu que sentir ; vous appliquerez enfin le plus prompt remède à des maux qu'agrave sans cesse leur continuité. Le département de la Loire vous devra d'avoir été préservé d'une ruine entière ; et son industrie presqu'éteinte, une fois ranimée, il cherchera, par nouvelle activité, à récupérer ses forces, à recouvrer au moins la simple médiocrité à laquelle il peut prétendre.

Signé MICHOU-DUMARAIS, *Président ;* NOAILLY, B. RAVEL, BESSON, L. THIOLLIERE, VIER, LAROCHETTE, MAUZERAND, ROUSSET, A. DESVERNAY, VIGNAL, CHAUMAT, PERDRIGEON, GAULNE, GRAILLE ; et BRIOUDE, *Secrétaire.*

A MONTBRISON, de l'Imprimerie de PUGNET, Imprimeur de la Préfecture du département de la Loire.